

**RCS : MONTPELLIER**

**Code greffe : 3405**

**Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques**

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

**Nature du document : Actes des sociétés (A)**

**Numéro de gestion : 2016 B 03698**

**Numéro SIREN : 824 086 177**

**Nom ou dénomination : NG Développement**

**Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 12720**

# **WISDOM FINANCE HOLDING**

Société par actions simplifiée  
au capital de 10 000 000 euros  
Siège social : 288 Avenue Jacqueline Auriol  
34130 MAUGUIO  
824 086 177 RCS MONTPELLIER

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JUILLET 2023**

L'an 2023,  
Le 6 juillet,  
A 14 heures,

Les associés de la société WISDOM FINANCE HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre recommandée avec accusé réception adressée le 28 juin 2023 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cédric GONZALEZ, en sa qualité de Président de la Société.

Le cabinet THIERRY DEWINTRE SAS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 88 294 actions sur les 100 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du Président,
- le texte des résolutions,
- les statuts.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Constatation de ce que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social et régularisation auprès du greffe,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport.

Puis le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide qu'à compter de ce jour la dénomination sociale sera « NG Développement » au lieu de « WISDOM FINANCE HOLDING ».

Voix pour 88 294  
Voix contre /  
Abstention /

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision précédente, décide de modifier l'article 2 des statuts de la manière suivante :

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : NG Développement

*Le reste de l'article demeure inchangé.*

Voix pour 88 294  
Voix contre /  
Abstention /

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte qu'il ressort des comptes clos le 31 décembre 2022 et des différentes opérations d'augmentation de capital, que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié au moins du capital social, convient conformément aux dispositions des articles L. 225-248 et R. 123-66 du Code de commerce, de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Voix pour 88 294  
Voix contre /  
Abstention /

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée**

✓ Certified by **you sign**

✓ Certified by **you sign**

✓ Certified by **you sign**

**NG Développement**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital social de 10.000.000 euros  
Siège social : 288 avenue Jacqueline Auriol – 34130 MAUGUIO  
RCS Montpellier 824 086 177

## **STATUTS**

---

**Mis à jour au 6 juillet 2023 faisant suite :**

- *A l'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2023 aux fins de modification de la dénomination sociale*
-

Le soussigné, Président en exercice, certifie que le texte « mis à jour » des statuts de la Société par Actions Simplifiée dénommée en tête des présentes est actuellement le suivant :

### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

#### ASSOCIE D'ORIGINE

Monsieur Cédric GONZALEZ, demeurant à Lattes (34970),  
Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, né le 19 janvier 1979 à Montpellier.

#### ASSOCIES ACTUELS

1. Monsieur **Cédric GONZALEZ**, demeurant à Lattes (34970),  
Domaine de Fangouse, Chemin du Mas de Fangouse, né le 19 janvier 1979 à Montpellier,
2. La société dénommée **GREEN IMMO**,  
Société Civile au capital de 113.500,00 euros,  
Ayant son siège social : 235 Boulevard Clémenceau - MARCQ EN BAROEUL (59700),  
Immatriculée au R.C.S de LILLE METROPOLE sous le numéro 891 999 427,
3. La société dénommée **MIZARBEL**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.500.210,00 euros,  
Ayant son siège social : Résidence Miraflorès - Bâtiment A-Entrée A2, 3 Boulevard Mayol De  
Sénillosa - BIARRITZ (64200),  
Immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 428 705 529
4. La société dénommée **CHAPERON ENTREPRISES**  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 535.000,00 euros,  
Ayant son siège social : 159 avenue de Montbrun - ANGLET (64600),  
Immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 501 712 996

Et

5. Monsieur **Patrick PAUL**, demeurant à MILLONFOSSE (59178),  
95 rue de la Vallée, né le 9 septembre 1963 à Saint-Amand-les-Eaux

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

## SOMMAIRE

ARTICLE 1.	FORME DE LA SOCIÉTÉ .....	4
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 3.	SIÈGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 4.	OBJET SOCIAL.....	5
ARTICLE 5.	DURÉE .....	5
ARTICLE 6.	APPORTS.....	5
ARTICLE 7.	CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL .....	7
ARTICLE 9.	FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 10.	TRANSFERT DES ACTIONS.....	8
ARTICLE 11.	NOTIFICATION D'INTENTION DE TRANSFERT .....	8
ARTICLE 12.	DROIT DE PREEMPTION.....	9
ARTICLE 13.	CLAUSE D'AGREMENT .....	9
ARTICLE 14.	PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX .....	11
ARTICLE 15.	CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	12
ARTICLE 16.	DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS .....	17
ARTICLE 17.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES .....	20
ARTICLE 18.	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	20
ARTICLE 19.	REPRESENTATION SOCIALE.....	21
ARTICLE 20.	CONVENTIONS REGLEMENTEES .....	21
ARTICLE 21.	EXERCICE SOCIAL .....	22
ARTICLE 22.	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....	22
ARTICLE 23.	NOTIFICATIONS.....	22
ARTICLE 24.	DISSOLUTION .....	23
ARTICLE 25.	CONTESTATIONS .....	23

## **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique du 24 novembre 2019.

La Société continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "Associés" ou, individuellement, un "Associé").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

## **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

NG Développement

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à :

288 avenue Jacqueline Auriol – 34130 MAUGUIO

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la prise de participation, la prise de contrôle, direct ou indirect de toutes sociétés financières et autres,
- L'animation des sociétés, comprenant la participation active à la détermination et à la conduite de la politique du groupe et des filiales,
- La location, la prise à bail, l'installation, la création de tous établissements et fonds de commerce,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Toutes prestations de services dans les domaines juridiques, administratifs, comptables, financiers, immobiliers et autres,
- La gestion administrative, comptable et informatique des filiales,
- Les conseils en immobilier, finances et patrimoine,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

**6.1.** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

**6.2.** Lors de sa constitution, il a été apporté au capital de la Société :

Par Monsieur Cédric GONZALEZ, la somme de : 100 Euros

Laquelle somme de 100 euros a été déposée le 23 novembre 2016, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Caisse d'Épargne, 7 Grand' Place d'Aragon - 34970 LATTES.

**6.3.** Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2020 :

Le capital social de la Société a été augmenté par incorporation de réserves à hauteur de 35 000 euros.

**6.4.** Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2020 :

Le capital social fixé à TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000 €) composé de 10 actions de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (3.500 €) de valeur nominale soit, à compter de ce jour, composé de 1.000 actions de TROIS EUROS CINQUANTE CENTIMES (3,50 €) de valeur nominale.

**6.5.** Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2020 :

Le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature, par M. Cédric GONZALEZ, de 32.932 actions de NG PROMOTION au profit de la société WISDOM FINANCE HOLDING ; pour le porter à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENT TRENTE QUATRE (40.834 €).

**6.6.** Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 août 2021 :

L'assemblée générale a décidé d'autoriser Monsieur Cédric GONZALEZ à céder 1 action numérotée de 11.667 qu'il détient dans la société WISDOM FINANCE HOLDING au profit de la société GREEN IMMO.

**6.7.** Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2021 :

Il a été procédé un rectificatif du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2020. Le montant du capital social de la société WISDOM FINANCE HOLDING est fixé à la somme de 40.834,50 euros (QUARANTE MILLE HUIT CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES). Le montant de la prime d'émission fait également l'objet d'une modification qui la porte à la somme de 4.209.461,50€ (QUATRE MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE CENTIMES).

**6.8.** Par décisions des associés en date du 14 octobre 2022 :

Le capital social a été augmenté par voie de compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles de Green Immo, Mizarbel, Chaperon Entreprises et Monsieur Patrick Paul ; pour le porter à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (67.000,50 €).

**6.9.** Par décisions des associés en date du 17 octobre 2022 :

Le capital social a été augmenté par voie d'incorporation de prime d'émission pour le porter à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT EUROS (1.914.300 €).

**6.10.** Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2023 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 8 085 700 euros par incorporation de la prime d'émission et création de 80 857 actions nouvelles.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS EUROS (10 000 000 €).

Il est composé de 100 000 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une Décision Importante préalable du Conseil de Surveillance et d'une décision collective des Associés en application des **articles 15 et 16** des Statuts.

**8.2.** Les Associés, préalablement autorisés par le Conseil de Surveillance, peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS- DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**9.1.** Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.

**9.2.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

**9.3.** Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

**9.4.** La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique, du Conseil de Surveillance ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

## **ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS**

**10.1.** Les cessions d'actions entre Associés et par dévolution successorale sont libres.

**10.2.** Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable du Conseil de Surveillance et de la collectivité des Associés conformément à l'**article 15** et à l'**article 16** des Statuts.

**10.3.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**10.4.** Le transfert de propriété des actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

## **ARTICLE 11. NOTIFICATION D'INTENTION DE TRANSFERT**

Tout Associé souhaitant procéder à un transfert d'actions devra adresser préalablement à la Société, aux autres Associés et au Conseil de Surveillance, une notification de son projet de transfert d'actions, conformément aux modalités prévues à l'**article 23** des Statuts, la notification d'intention de transfert, laquelle indique :

- l'identité du candidat cessionnaire (avec sa dénomination, forme juridique, siège social ainsi que l'identité de la ou des personnes le contrôlant, le cas échéant) ;
- la nature juridique du transfert envisagé (vente, apport, etc.) ;
- le nombre d'actions concerné par le projet de transfert ;
- le prix offert pour chaque action, ou l'estimation de l'équivalent en numéraire de la rémunération offerte pour chaque action en cas de transfert rémunéré autrement qu'en numéraire ainsi que la méthode de détermination du prix ou de la rémunération offerts ;
- les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement ;
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du transfert est titulaire à l'encontre de WFH (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- les autres modalités significatives du projet de transfert envisagé notamment les éventuelles garanties consenties dans ce cadre et sa date de réalisation ;

- une offre irrévocable d'acquisition des actions du candidat cessionnaire.

## **ARTICLE 12. DROIT DE PREEMPTION**

**12.1.** Sauf transfert libre, Monsieur Cédric Gonzalez disposera d'un droit de préemption exercable à raison de tout projet de transfert de titres d'un des autres Associés et pourra se porter acquéreur des actions de l'Associé souhaitant céder aux conditions et prix mentionnés dans sa notification d'intention de transfert.

La notification d'intention de transfert constituera une offre irrévocable de l'Associé cédant de transférer à Monsieur Cédric Gonzalez les actions proposés dans la notification d'intention de transfert aux conditions qu'elle mentionne conformément à l'**article 11** des Statuts.

Monsieur Cédric Gonzalez disposera d'un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrés à compter de la réception de la notification d'intention de transfert, le délai de préemption, pour notifier à WFH et à l'Associé souhaitant céder qu'il exerce son droit de préemption : la notification de préemption.

En cas d'envoi par Monsieur Cédric Gonzalez d'une notification de préemption dans le délai susvisé, le droit de préemption sera valablement exercé et la notification de préemption constituera une offre irrévocable d'achat des actions qu'elle concerne dans les mêmes conditions que celles de la notification d'intention de transfert.

**12.2.** Monsieur Cédric Gonzalez disposera du droit de se substituer toute société du groupe ainsi que toute société qu'il contrôle pour la réalisation de tout transfert au titre de l'exercice de son Droit de Préemption.

**12.3.** Dans un délai maximum de soixante jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de préemption et sous réserve de son exercice conformément aux stipulations des présentes, l'Associé cédant sera tenu de transférer à Monsieur Cédric Gonzalez les actions ayant fait l'objet d'une Notification de Préemption, dans les mêmes conditions que celles prévues par la notification d'intention de transfert et sous réserve du complet paiement du prix du transfert. L'Associé cédant remettra à Monsieur Cédric Gonzalez tous documents nécessaires pour réaliser le transfert des actions concernés.

**12.4.** A défaut d'avoir adressé pendant le délai de préemption une notification de préemption portant sur les actions ayant fait l'objet de la notification d'intention de transfert, Monsieur Cédric Gonzalez sera réputé avoir irrévocablement renoncé à exercer son droit de préemption relativement aux titres concernés par la notification d'intention de transfert et l'Associé souhaitant céder disposera d'un délai de soixante jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de préemption pour céder les actions concernés par la notification d'intention de transfert, dans le strict respect des termes et conditions qu'elle mentionne conformément à l'**article 11** des Statuts

## **ARTICLE 13. CLAUSE D'AGREMENT**

**13.1.** Tout transfert d'actions à un tiers est soumis à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance statuant conformément aux règles de quorum et de majorité prévues à l'**article 15** des Statuts et à une décision collective des associés conformément à l'**article 16** des Statuts.

Le Conseil de Surveillance et la collectivité des Associés disposent d'un délai de trente jours ouvrés à compter de la date d'expiration du délai de préemption, prévu à l'**article 12** des Statuts pour voter la résolution d'agrément de la cession et du cessionnaire projeté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivée, doit être notifiée par la Société à l'Associé cédant dans un délai de dix jours ouvrés à compter de ladite décision.

**13.2.** Si l'agrément est refusé, l'auteur du projet de transfert peut, dans les dix jours ouvrés de la notification de refus qui lui est faite par la Société, notifier à la Société, qu'il renonce à son projet de transfert. A défaut d'une telle renonciation, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la notification d'intention de transfert, soit par un ou plusieurs Associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même dans un délai maximum de soixante jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, le Président doit inviter chaque Associé non-cédant, dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, à lui indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les offres d'achat sont notifiées par les Associés non-cédants au Président dans les trente jours ouvrés de la notification de l'invitation qu'ils ont reçue :

- la répartition entre les Associés acheteurs des actions faisant l'objet de la notification d'intention de transfert est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes ;
- le président notifie l'identité du ou des acquéreurs à l'Associé cédant qui s'engage à procéder audit transfert dans les conditions du présent article et dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de ladite notification du Président.

A première demande d'un Associé, le Président devra adresser les offres d'achat reçues.

**13.3.** Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des actions faisant l'objet de la notification d'intention de transfert, ces actions peuvent être achetées par un tiers, sous réserve de la présente procédure d'agrément, ou par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Dans le cas de rachat par un tiers, l'Associé cédant s'engage irrévocablement à voter en faveur de l'agrément du tiers présenté par les Associés non-cédants ou le Président.

**13.4.** Si les actions faisant l'objet de la notification d'intention de transfert n'ont pas été achetées ou rachetées dans le délai de soixante jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser le transfert de la totalité desdits actions au profit du tiers cessionnaire visé dans la notification d'intention de transfert, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, et ce dans un délai de soixante-quinze jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément et dans le strict respect des termes et conditions de la notification d'intention de transfert.

**13.5.** En cas d'agrément, ou à défaut de notification dans le délai d'agrément, soit, dans cette seconde hypothèse, à l'expiration d'un délai de 130 jours ouvrés depuis la notification d'intention de transfert, l'agrément est réputé acquis au bénéfice du tiers cessionnaire et l'Associé cédant peut transférer les actions faisant l'objet de la notification d'intention de transfert dans le délai de quinze jours ouvrés et dans le strict respect des termes et conditions de la notification d'intention de transfert. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

## **ARTICLE 14.    PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX**

### **14.1    Désignation et rémunération du Président de la Société**

**14.1.1.**La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "Président"). Le Président est nommé et révoqué par décision collective des Associés conformément à l'**ARTICLE 16** des Statuts.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

**14.1.3.**Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision du Conseil de Surveillance conformément à l'**article 15** des Statuts, sur proposition du Président du Conseil de Surveillance. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

### **14.2    Pouvoirs du Président de la Société**

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

### **14.3    Directeurs Généraux**

Il pourra être désigné par la collectivité des Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision du Conseil de Surveillance en application de l'article 15 des Statuts. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

#### **14.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### **14.5 Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 15. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **15.1 Composition du Conseil de Surveillance**

**15.1.1.**Le Conseil de Surveillance est composé de cinq membres dont (i) trois désignés par Green Immo, (ii) un désigné par Monsieur Cédric Gonzalez, et (iii) un désigné par les autres Associés hors Green Immo. Le Président de la Société participe aux débats du Conseil de Surveillance, sans voix délibérative.

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par Green Immo parmi les membres du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance est nommé pour une durée indéterminée et est révocable sans motif ni indemnité par celui/ceux des Associés l'ayant nommé.

En cas de démission, de décès, de fusion-absorption, de dissolution sans liquidation, d'incapacité ou de révocation d'un membre du Conseil de Surveillance, il sera nommé en remplacement un nouveau membre du Conseil de Surveillance par celui/ceux des Associés qui aura/auront nommé ledit membre du Conseil de Surveillance démissionnaire, décédé, incapable ou révoqué.

Dans l'hypothèse où l'Associé ou les Associés ayant désigné tout membre du Conseil de Surveillance viendrait(en)t à ne plus être Associé(s) de WFH, tout membre du Conseil de Surveillance ayant été désigné par le(s)dit(s) Associé(s) sera réputé démissionnaire d'office.

Si Green Immo venait à perdre en premier la qualité d'Associé de WFH, Monsieur Cédric Gonzalez désignera un nouveau membre du Conseil de Surveillance et le ou les Associés restants se concerteront pour désigner un nouveau membre du Conseil de Surveillance ainsi que le président Conseil de Surveillance parmi ses membres, de sorte que le nombre de membres du Conseil de Surveillance soit dorénavant de quatre.

Si les autres Associés hors Green Immo venaient à perdre, tous les trois, la qualité d'actionnaire avant Green Immo, Monsieur Cédric Gonzalez désignera un nouveau membre du Conseil de Surveillance, de sorte que le nombre de membres du Conseil de Surveillance soit à nouveau de cinq.

Dans l'hypothèse où des personnes morales seraient nommées membres du Conseil de Surveillance, le représentant légal de chaque personne morale désignera un représentant permanent si la personne morale n'est pas représentée par son représentant légal et les stipulations du présent article s'appliqueront mutatis mutandis audit représentant permanent, le membre du Conseil de Surveillance concerné nommant, remplaçant ou révoquant librement son représentant permanent. Le représentant permanent devra être un mandataire social ou un salarié de ladite personne morale.

**15.1.2.** Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera d'une voix et le Président du Conseil de Surveillance aura une voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

**15.1.3.** Les membres du Conseil de Surveillance ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions mais auront droit au remboursement de leurs éventuels frais de déplacement aux séances du Conseil de Surveillance sur présentation des justificatifs correspondants.

## **15.2 Compétences du Conseil de Surveillance**

**15.2.1.** Le Conseil de Surveillance est chargé d'une mission de contrôle permanent de la gestion du Groupe et de la Société par son président et doit être consulté par celui-ci au sujet des décisions stratégiques relevant de la marche générale des affaires et en cas de survenance d'évènements défavorables impactant de manière significative les activités du Groupe et notamment en cas de risque d'insolvabilité d'une des sociétés du Groupe, lorsque l'ouverture d'une procédure préventive ou collective à l'endroit d'une société du Groupe est envisagée, en cas de sinistres ou contentieux notables et en cas de déviation significative par rapport au plan d'affaires.

**15.2.2.** Dans l'exercice de sa mission, le Conseil de Surveillance sera notamment investi des pouvoirs suivants :

- approbation du rapport du président de la Société sur le contrôle interne ;
- approbation préalable du budget trimestriel du Groupe préparé par le président conformément aux hypothèses et objectifs du plan d'affaires ;
- convocation de l'assemblée générale d'actionnaires en cas de défaillance du président de la Société ;
- vérifications et contrôles qu'il juge opportuns en matière de contrôle de la régularité des dépenses et des comptes ou de contrôle de la régularité des actes de gestion du président de la Société.

## **15.3 Décisions Importantes du Conseil de Surveillance**

L'adoption et la mise en œuvre des décisions suivantes relatives à la Société ainsi qu'aux sociétés du groupe nécessitent l'accord préalable du Conseil de Surveillance à la majorité simple des voix des membres du Conseil de Surveillance présents ou représentés (les « Décisions Importantes ») :

- (i) cession, apport, transfert de tout actif social du Groupe dont la valeur unitaire est supérieure à 300.000 euros hors taxes (en ce compris cessions de fonds de commerce et/ou de programmes immobiliers et/ou de parts de sociétés-civiles de construction vente du Groupe) hors opération dans le cours normal des affaires ;
- (ii) cession, apport, transfert ou abandon partiel ou total de tout droit foncier appartenant à l'une des sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 300.000 euros hors taxes, sous quelque forme que ce soit, nantissement ou constitution de toute sûreté portant sur de tels droits fonciers hors opération dans le cours normal des affaires ;
- (iii) constitution de toute sûreté, de quelque nature et rang qu'elle soit sur une société du Groupe ou l'un de ses actifs pour un montant garanti unitaire supérieur à 300.000 euros ;
- (iv) cession, apport, transfert par WFH de tout titre de NG Promotion / NG Invest et toute opération ayant pour effet de modifier la composition du capital de NG Promotion / NG Invest ;
- (v) toute opération de restructuration du Groupe entraînant un Transfert du Contrôle de la Société ou d'une société du Groupe ;
- (vi) la création de toute filiale qui ne serait pas détenue à 100% par la Société ou par une société du Groupe hors entité *ad hoc* de promotion immobilière ;
- (vii) toute acquisition d'éléments d'actifs immobilisés d'un montant supérieur à 150.000 euros, telles que prise de participations, minoritaire ou majoritaire, au capital d'une autre société ;
- (viii) l'approbation de tout contrat de financement (prêt ou emprunt y compris émission obligataire) ou contrat de prestation de services d'un montant supérieur à 300.000 euros, hors opérations de commercialisation et de promotion immobilière ;
- (ix) augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ;
- (x) toute décision relative à toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'une société du Groupe ;
- (xi) fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ou transformation de la Société ou d'une société du Groupe hors cours normal des affaires ;
- (xii) nomination, renouvellement et/ou révocation des Commissaires aux comptes de la Société ;
- (xiii) recrutement de tout nouveau salarié dont la rémunération fixe annuelle brute (avantage en nature inclus) est supérieure à 75.000 euros et/ou le recrutement de tout salarié (quel que soit le montant de sa rémunération) ayant un lien d'ordre familial avec Cédric Gonzalez ;
- (xiv) augmentations de salaires et autres rémunérations de travail (prime, bonus et autres avantages financiers), de quelque nature qu'elles soient, supérieures à 10% par an de la rémunération brute de l'année passée de chaque collaborateur concerné, ainsi que les avantages en nature supérieurs à 1.000 euros par mois ;
- (xv) fixation de la rémunération et des éventuels avantages en nature du président de la Société sur proposition du Président du Conseil de Surveillance ;
- (xvi) approbation des comptes des sociétés du Groupe et du budget annuel de la Société et de NG Promotion, affectation de ses bénéfices et toute décision de distribution au profit de ses actionnaires ;

- (xvii) agrément des Transferts de Titres hors Transferts Libres ;
- (xviii) conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue par la Société ou une société du Groupe avec le président de la Société, l'un de ses actionnaires ou l'un des Affiliés de son président ou de ses actionnaires, et plus généralement, de toute convention réglementée telle que définie à l'article 20 des statuts de la Société ;
- (xix) conclusion, modification ou résiliation de toute convention de prestations de services entre sociétés du Groupe pour un montant supérieur à 150.000 euros hors taxes, hors conventions de gestion, conventions de reversement d'honoraires au profit de la Société et conventions de commercialisation et d'administration des ventes ;
- (xx) modification des statuts de la Société ;
- (xxi) remboursement par Monsieur Cédric Gonzalez des comptes courants d'associés qu'il détient dans la Société ou dans les sociétés du Groupe.

Les Décisions Importantes ne pourront être valablement adoptées et/ou mises en œuvre par le Président de la Société et/ou mises à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Société sans approbation préalable du Conseil de Surveillance à la majorité prévue ci-dessus.

#### **15.4 Modalités des décisions importantes**

**15.4.1.**Le Conseil de Surveillance se réunit à tout moment et au moins une fois par trimestre, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance, et aussi souvent que l'activité du groupe le justifie, sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou du Président de la Société.

La convocation écrite devra être adressée de façon à respecter un préavis minimum de huit jours calendaires, sauf cas d'urgence, et contiendra l'ordre du jour et l'ensemble des documents devant permettre au Conseil de Surveillance de délibérer.

Les réunions du Conseil de Surveillance auront lieu au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation et pourront également être tenues par correspondance, conférence téléphonique ou visioconférence.

**15.4.2.**Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil de Surveillance sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, avec voix prépondérante du Président du Conseil de Surveillance en cas d'égalité des voix.

Un membre du Conseil de Surveillance ne peut se faire représenter que par un de ses mandataires sociaux ou salariés ou par un autre membre du Conseil de Surveillance.

**15.4.3.**Les délibérations du Conseil de Surveillance seront constatées par des procès-verbaux établis par deux de ses membres et soumis aux autres membres du Conseil de Surveillance pour information dans un délai de quinze jours suivant la réunion.

## 15.5 Droit d'information et d'audit des membres du Conseil de Surveillance

15.5.1. Les informations suivantes sur la Société et toutes les sociétés du Groupe devront être transmises par le président de la Société aux membres du Conseil de Surveillance :

- Mensuellement : un tableau de bord établi dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la fin de chaque mois civil comprenant :
  - (i) un état de la trésorerie à date, une prévision de trésorerie à 3 mois et une comparaison avec le budget au titre de l'exercice en cours par société du Groupe puis un consolidé Groupe, et
  - (ii) un état des indicateurs-clés de l'activité (état d'avancement des programmes et analyse des écarts, suivi des marges etc...) et de la situation financière pour le mois passé de la Société puis un consolidé Groupe,
  - (iii) information sur les litiges et contentieux, précontentieux, et
  - (iv) organigramme juridique à jour du Groupe.
- Trimestriellement : un bilan et un compte de résultat intermédiaire non-audité pour chaque société du Groupe ainsi qu'un bilan et un compte de résultat intermédiaire non audité consolidé Groupe ;
- Semestriellement : dans les trente (30) jours calendaires suivant la fin de chaque semestre, un bilan, un compte de résultats et un tableau de flux de financement intermédiaires non audités pour la Société puis sous format consolidé de toutes les sociétés du Groupe ;
- Annuellement :
  - (i) dans les quatre (4) mois de la clôture de chaque exercice social, les états financiers sociaux et consolidés (comprenant un bilan, un compte de résultat, un plan sur la trésorerie et les annexes à ces documents), une copie de la déclaration fiscale des résultats et du rapport établi par le commissaire aux comptes sur les comptes annuels, accompagnés d'un rapport sur le contrôle interne du Groupe relatant les événements significatifs intervenus au cours du dernier exercice clos, les éventuels besoins de trésorerie, la marche générale des affaires, un état de l'évolution des projets développés, toute convention réglementée et/ou sûreté éventuellement intervenue / consentie sur l'exercice en question, ainsi qu'un business plan de l'activité du Groupe et un prévisionnel de trésorerie à cinq ans ; et
  - (ii) le budget annuel prévisionnel N+1, prévisionnel d'activité et carnet de commande.
- et, de manière générale, tout document ou information devant être fourni aux actionnaires conformément au droit à l'information résultant des dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que tout événement commercial, juridique, ou financier pouvant avoir une incidence significative et défavorable sur le fonctionnement et les résultats de la Société.

De manière générale, le président de la Société devra adresser dans délai de cinq jours ouvrés tout document demandé par le Conseil de Surveillance dans l'exercice de sa mission.

**15.5.2.** En outre, chaque membre du Conseil de Surveillance bénéficie d'un droit permanent d'information sur les situations comptables de la Société et des sociétés du groupe. A cette fin, chaque membre du Conseil de Surveillance peut à tout moment :

- interroger la Société, laquelle s'engage à répondre dans un délai raisonnable, et au maximum dans les 30 jours calendaires de la demande, aux questions qui lui sont posées ; et
- se faire communiquer, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande par la Société, la copie de tout document relatif aux activités ou à la situation financière de la Société et du groupe, et de manière générale tout document utile à leur information.

Chaque membre du Conseil de Surveillance bénéficiera :

- du droit d'accéder, aux heures de bureau et sous réserve du respect du délai de prévenance indiqué ci-après, aux locaux de la Société et/ou de toute société du groupe, lui permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents - notamment juridiques, comptables, financiers et commerciaux - et de faire diligenter tout audit qu'il jugerait nécessaire ; chaque membre du Conseil de Surveillance faisant usage de son droit d'accès et d'audit pourra se faire assister par tous tiers experts désignés par lui, sous réserve de la signature par tous tiers experts d'un engagement de ;
- du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et/ou de toute société du groupe aux Commissaires aux Comptes concernés – par le truchement de son représentant légal ou directement.

Les résultats de tout audit et/ou toute étude réalisé(e) par un tiers expert pour le compte de la Société, seront communiqués aux membres du Conseil de Surveillance.

Ce droit d'accès et d'audit pourra être exercé à tout moment par chaque membre du Conseil de Surveillance à ses frais et dans la limite d'une fois par an, par entité, après notification de cet exercice à la Société et/ou à toute société du groupe en respectant un délai de prévenance de huit (8) jours calendaires. Chaque membre du Conseil de Surveillance et tout tiers expert veilleront, dans le cadre de l'exercice du droit d'accès et d'audit, à ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société et/ou de société du groupe.

La Société, au travers de son Président, devra répondre aux observations formulées par les auditeurs.

## **ARTICLE 16. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

### **16.1 Décisions de la compétence des Associés**

Les décisions suivantes sont soumises à l'approbation des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.2 des Statuts ci-après, sous réserve de leur approbation préalable par le Conseil de Surveillance pour celles faisant également partie des Décisions Importantes :

- (i) nomination, révocation ou remplacement du président de la Société ;
- (ii) augmentation, amortissement et/ou réduction du capital social de la Société ;
- (iii) fusion, scission, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs ou transformation de la Société ;
- (iv) nomination, renouvellement et/ou révocation des Commissaires aux comptes de la Sociétés;
- (v) approbation des comptes annuels de la Société, affectation de ses bénéfices et toute décision de distribution au profit de ses actionnaires ;
- (vi) modification des statuts de la Société ;
- (vii) agrément des Transferts de Titres hors Transferts Libres ;
- (viii) ratification des conventions réglementées, conformément à l'article 20 des statuts.

## **16.2 Modalités des décisions collectives**

**16.2.1.** Les décisions collectives des Associés sont prises à la demande du Président de la Société ou d'un Directeur Général ou, en cas de carence, à la demande du Président du Conseil de Surveillance.

Elles peuvent également être prises à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers du capital social de la Société. Dans cette hypothèse, à défaut pour le président de procéder à la consultation des Associés dans les quinze jours calendaires de la demande de consultation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'Associé demandeur, le/les Associé/s demandeur pourra/ont lui-même/eux-mêmes procéder à cette consultation dans le respect des conditions prévues ci-après.

Les décisions des Associés peuvent être prises par réunion des assemblées générales, consultation par correspondance ou acte unanime des Associés, au choix de l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée générale se réunira au minimum une fois par an.

**16.2.2.** En cas d'assemblée générale, les Associés sont convoqués par courrier recommandé avec demande d'avis de réception huit jours calendaires au moins avant la réunion. En cas d'urgence motivée et justifiée par le président de la Société, ils le sont par courriel. La convocation contient l'indication de l'ordre du jour et tous documents légaux et utiles à l'appui, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

La convocation peut aussi être sans délai, pourvu que tous les Associés y consentent expressément dans le procès-verbal et soient présents ou représentés lors de la réunion.

Tous les Associés, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée générale et doivent être consultés pour toute décision relevant de la collectivité des Associés.

Tout Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La réunion est présidée par le président de la Société ou, en son absence, par l'Associé présent disposant du plus grand nombre d'actions. Les Associés peuvent participer à l'assemblée au moyen d'un système de vidéoconférence ou de téléconférence permettant leur identification et leur participation.

L'assemblée générale ne pourra délibérer valablement sur première convocation que si des Associés représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera, selon les modalités évoquées ci-avant, une nouvelle assemblée dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle la première assemblée générale était censée se tenir et cette assemblée générale délibèrera alors valablement quel que soit le nombre des Associés présents ou représentés et quel que soit le nombre des droits de vote leur appartenant.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent les Associés présents ou représentés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de la Société et l'Associé présent ou représenté ayant le plus grand nombre d'actions. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés de la Société sont valablement certifiés par le Président de la Société.

**16.2.3.** Les décisions collectives des Associés peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite au choix de l'auteur de la convocation.

Le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse de chacun des Associés figurant au préambule ci-dessus. Il est complété par tous renseignements et documents utiles à la prise de la décision concernée.

Les Associés devront, dans un délai de quinze jours calendaires suivant la réception de cette lettre, adresser au président de la Société leur acceptation ou leur refus de chaque résolution proposée, par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les résolutions proposées. Pendant le délai de quinze jours calendaires précité, les Associés de la Société peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par le président de la Société ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque Associé.

**16.2.4.** Les décisions collectives des Associés de la Société peuvent également être adoptées par la participation de tous leurs Associés respectifs à un même acte authentique ou sous seing privé, au choix de l'auteur de la consultation.

### **16.3 Décisions de l'Associé Unique**

**16.3.1.** L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

**16.3.2.** Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

**16.3.3.** Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

**16.3.4.** Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

## **ARTICLE 17. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux ou mis à leur disposition au siège social à l'occasion de toute décision collective.

## **ARTICLE 18. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision préalable du Conseil de Surveillance et décision collective des associés, conformément aux **articles 15 et 16** des Statuts.

Le commissaire nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 12 des statuts de la Société.

## **ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**20.1.**Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**20.2.**Les conventions réglementées sont approuvées conformément aux stipulations des **articles 15 et 16** des Statuts.

**20.3.**Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

**20.4.**Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

**20.5.**Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**20.6.**Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**20.7.**Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

## **ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année de chaque année.

Par exception, le premier exercice (ayant démarré le 01/04/2020) a une durée de 9 mois et a fini le 31/12/2020.

## **ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés et le Conseil de Surveillance statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi dans les conditions des **articles 15 et 16** des Statuts.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

## **ARTICLE 23. NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications, demandes et autres communications prévues aux termes des Statuts seront effectuées par écrit et seront réputées dûment signifiées si :

- remises en main propre contre décharge ; ou
- envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses indiquées en-tête des Statuts ou qui aurait été notifiée ultérieurement conformément au présent article ; ou
- adressées par courriel (avec demande d'avis de lecture) aux adresses électroniques indiquées en-tête des Statuts ou à toute nouvelle adresse électronique qui aurait été notifiée ultérieurement conformément au présent article, suivi au plus tard le lendemain par une confirmation envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes notifications, demandes et autres communications aux termes des Statuts dûment notifiées conformément au paragraphe qui précède feront courir les différents délais prévus aux Statuts à compter du jour auxquelles elles seront réputées dûment signifiées en application du paragraphe qui précède.

✓ Certified by **you sign**